Conseil supérieur
des installations classées

SEANCE du 20 décembre 2005

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. BARTHELEMY (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme BLANC (chef du Service de l'environnement industriel)

M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCART (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DETANGER (AFCI)
M. DUMONT (DPPR)
M. du FOU de KERDANIEL (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LEDENVIC (inspection des installations classées)
M. QUINQUIS (ministère de l'Intérieurr)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M . VASSEUR (APCA)

Mme NICOULET (Ministère de la Santé) ; M. JUMEL (Ministère de l'Agriculture)

Excusés : Mme GILLOIRE (association de protection de l'environnement); MM. ABAUZIT (personnalité qualifiée), COUTOU (inspection des installations classées), JOYEUX et MARCHANDISE (CSHPF), RENAUX (AFCI)

Rapporteurs : MM. BERGOT, BERTRAND, CARUANA, MOTTARD et TERLISKA

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 18 octobre 2005

2 – Approbation du compte-rendu de la séance du 15 novembre 2005

3a– Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubriques 1700, 1705, 1710, 1711, 1715, 1720, 1721, 1735)

Rapporteur : Dominique BERGOT

3b– Projet de décret modifiant l'annexe à l'article R.151-2 du code de l'environnement relatif à la taxe sur les activités polluantes (rubriques 1700…)

Rapporteur : Dominique BERGOT

4 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Rapporteur : Guy MOTTARD

5 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2110, activité d'élevage, vente, transit…de lapins)

Rapporteur : Frédéric BERTRAND

6 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2110 de la nomenclature des installations classées

Rapporteur : Frédéric BERTRAND

* * *

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 18 octobre 2005

Le compte-rendu de la séance du 18 octobre est approuvé à l'unanimité sous réserve des modifications apportées en séance.

* * *

2 – Approbation du compte-rendu de la séance du 15 novembre 2005

L'approbation du compte-rendu du 15 novembre 2005 est reportée.

* * *

3a– Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubriques 1700, 1705, 1710, 1711, 1715, 1720, 1721, 1735)

3b– Projet de décret modifiant l'annexe à l'article R.151-2 du code de l'environnement relatif à la taxe sur les activités polluantes (rubriques 1700…)

Rapporteur : Dominique BERGOT

Le rapporteur indique que le projet de modification des rubriques « substances radioactives » de la nomenclature des installations classées a été mis en œuvre afin de répondre aux nouvelles exigences communautaires notamment dans les domaines de la radioprotection et de la gestion des sources dites de « haute activité ». Il s'est en effet avéré souhaitable de simplifier un dispositif extrêmement complexe reposant sur un double calcul et d'harmoniser les dispositions du code de l'environnement avec celles du code de la santé publique et celles relatives aux installations nucléaires de base (INB).

La Directive 96-29 fixe les normes de base en radioprotection et introduit des seuils d'exemption qui ont un intérêt particulier en ce qui concerne la réglementation des installations classées puisqu'ils remplacent les groupes de toxicité tels qu'ils sont définis sous la rubrique 1700 de la nomenclature actuelle. Par ailleurs, il existe de nouvelles contraintes de gestion de sources dites de « haute activité » issues d'une directive qui oblige chaque Etat membre à mettre en place un dispositif d'autorisation des sources avec un seuil beaucoup plus bas que ceux visés dans les rubriques 1700 du dispositif actuel. Ces dernières font par ailleurs référence à la conformité à des normes françaises alors que la majeure partie des sources utilisées sur le territoire national sont d'origine étrangère. Les rubriques 1700 comportent en outre de nombreuses exceptions. Il paraît nécessaire de séparer clairement ce qui relève des installations classées de ce qui relève du code de la santé publique ou de la réglementation des INB.

Le projet de modification a fait l'objet d'une assez large consultation en deux temps et a reçu un accueil favorable de la plupart des administrations concernées et des principaux exploitants d'installations nucléaires ou d'organismes professionnels mettant en œuvre des substances radioactives.

Le dispositif s'articule ainsi :

Lorsque les substances radioactives sont les seuls dangers présents dans une installation, les dispositions du code de la santé publique doivent trouver à s'appliquer. En revanche, lorsque ces substances, quel que soit leur niveau d'activité, se trouvent dans un processus industriel plus complexe l'approche intégrée applicable aux installations classées devient tout à fait pertinente. Ce premier principe ne s'appliquera qu'aux installations déjà autorisées par ailleurs. Il est destiné à mieux identifier le champ de compétence de chaque réglementation.

Par ailleurs, la référence aux « groupes de radiotoxicité » des radionucléides tels que définis par le décret du 20 juin 1966 est supprimée au profit du « seuil d'exemption ». Le calcul nécessaire au classement des substances radioactives est en outre très largement simplifié.

La conséquence de ces quelques principes sur l'architecture de la nomenclature, notamment en raison de l'abaissement des seuils d'autorisation rendu nécessaire dans le cadre de la transposition de la directive 2003-122, est qu'il n'est plus nécessaire de distinguer les sources non scellées des sources scellées. Il convient toutefois de noter que le seuil d'activité soumettant une source radioactive à autorisation est abaissé d'un facteur 10 à 100 environ par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Une rubrique spécifique est proposée afin de trouver un cadre adapté à la gestion des résidus de minerai d'uranium, de radium et de thorium qui représentent des millions de tonnes de matières d'activité massique faible mais dont l'activité radiologique s'étend sur des périodes extrêmement longues.

L'impact du projet de modification de la nomenclature sur le statut administratif des installations a été évalué à partir des informations disponibles dans la base de données GIDIC. Sur les 1445 établissements recensés, 403 sont soumis à déclaration, 909 à autorisation et 133 à servitudes d'utilité publique. 283 établissements quitteront le régime administratif des installations classées au bénéfice du code de la santé publique. 101 installations autorisées devraient passer sous le seul contrôle du code de la santé publique. Les installations soumises à servitudes d'utilité publique ne verront pas de modification de leur statut administratif.

Le rapporteur ajoute que la TGAP s'applique actuellement avec un coefficient 1 à partir de 0,1Ci d'activité totale « exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 » et au coefficient 3 à partir de 1 Ci d'activité totale. Il est proposé de conserver une échelle graduelle et de porter la TGAP au coefficient 1 à partir d'un coefficient Q de 10^4 et au coefficient 3 à partir d'un coefficient Q de 10^6. En ce qui concerne la rubrique 1735, la TGAP pourrait être la même que celle appliquée aux activités soumises aux dispositions de la rubrique 167.

M. BARTHELEMY estime que la formulation « les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature *dès lors qu'elles sont effectuées dans le cadre d'une installation soumise à autorisation* » est impropre et doit être remplacée par « les opérations ….*dès lors qu'il s'agit d'un établissement comportant au moins une installation soumise à autorisation sous une autre rubrique de la nomenclature* ». Par ailleurs, en ce qui concerne la rubrique 1735, il convient de proscrire le terme de substances « radioactives naturelles ». La mention des minerais d'uranium, de thorium ou de radium ne pose pas problème dans la mesure où ces minerais sont, en France, assez pauvres. En revanche, les « produits » ne peuvent pas figurer sous la rubrique 1735, s'il s'agit de l'uranium enrichi en vue de produire du combustible nucléaire. Seuls les minerais d'uranium, de thorium et de radium ainsi que leurs résidus de traitement peuvent être mentionnés.

Le Président propose de supprimer le terme « produits ». **Le rapporteur** estime que la mention des produits sous la rubrique 1715 pose problème dans la mesure où le dispositif réglementaire ne leur est pas adapté. Il convient cependant de trouver une solution adaptée à l'uranium enrichi.

M. BARTHELEMY propose dans ce cas de relever le seuil des INB. Il convient, dans tous les cas, de ne pas mélanger l'uranium appauvri et le minerai d'uranium. Une autre solution peut consister à créer une rubrique pour l'uranium appauvri.

Le Président propose d'éliminer les produits de la rubrique 1735 et de créer une rubrique ou sous-rubrique adéquate.

M. JEANSON observe que la proposition de **M. BARTHELEMY** concernant les règles de classement ne le satisfait pas totalement. Il se demande en effet quelle règle sera adoptée si l'établissement comprend uniquement une installation classée soumise à déclaration. Par ailleurs, il indique que la rubrique 1715 mentionne à la fois les installations soumises à autorisation et celles soumises à déclaration. Il s'enquiert de l'articulation avec le code de la santé publique.

Le rapporteur indique que les substances radioactives des installations soumises à déclaration dépendront du code de la santé publique. Il ajoute qu'à partir du moment où l'installation est soumise à autorisation, les substances radioactives qui s'y trouvent même si elles relèvent du régime de la déclaration, sont également comprises dans l'autorisation. L'article L. 1333-4 du code de la santé publique s'appliquera. Une double autorisation ne sera pas nécessaire.

En réponse à **M. JEANSON, le rapporteur** précise que l'abaissement d'un facteur 100 du seuil d'activité soumettant une source radioactive à autorisation n'a pas d'influence sur le classement des installations classées dans la mesure où ces dernières sont déjà autorisées.

M. LAPOTRE s'enquiert des conséquences du déclassement de certaines installations sur les modalités de contrôle.

M. LEDENVIC signale que, depuis la réforme sur la radioprotection, il revient aux DRIRE de contrôler les installations classées pour le compte du Ministère chargé de l'écologie ainsi que la radioprotection des sources radioactives au titre du code de la santé publique pour le compte de la Direction générale de la Sûreté Nucléaire. Or la réglementation concernant les sources et la radioactivité est plus contraignante que la réglementation relative aux installations classées. Le contrôle opéré au titre du code de la santé publique en matière de radioprotection apporte au moins le même niveau de garantie que celui réalisé au titre de la réglementation des installations classées.

M. BOUDON donne lecture d'un courrier adressé par AREVA. L'entreprise estime que l'abaissement du seuil d'activité est susceptible d'amener le Groupe à reconsidérer son action dans le cadre des contrôles.

Le rapporteur rappelle que l'abaissement du seuil n'aura pas d'influence sur le classement de l'installation. Le fait que la source passe d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation sera sans incidence.

M. BARTHELEMY estime que l'utilisation d'une source non utilisée par le passé implique une modification de l'installation induisant elle-même une procédure d'autorisation et une enquête publique.

Le rapporteur indique qu'il convient de distinguer le cas de la source utilisée à demeure et celui de l'appareil à usage nomade. Ce dernier dépend *a priori* d'un autre exploitant qui, lui-même, possède sa propre installation. Si celle-ci n'est pas autorisée à d'autres titres, les gammagraphes seront réglementés au titre du code de la santé publique.

M. BARTHELEMY estime qu'un problème se pose lorsqu'une source radioactive est périodiquement amenée dans une installation soumise à autorisation afin d'opérer certains contrôles. Il importe de définir une règle en matière d'autorisation.

Le Président se demande s'il s'agit du seul cas où une source de danger mobile peut transiter dans une installation classée. **M. BARTHELEMY** cite les activités de fabrication d'explosifs dans les carrières.

M. DUMONT estime que les utilisations temporaires valables 6 mois et renouvelables une seule fois peuvent constituer une solution.

M. LEDENVIC ajoute que l'utilisation nomade des sources est une pratique réglementée par le code de la santé publique. Si l'installation mobile reste à demeure auprès d'une installation classée soumise à autorisation pour un autre motif, elle doit obligatoirement être autorisée au titre du code de la santé publique. En revanche, le principe de l'utilisation temporaire peut tout à fait être retenu si l'usage est véritablement ponctuel. Dans les cas intermédiaires où les allers-retours de l'installation mobile entre les différents chantiers sont fréquents, la solution la plus opportune semble être l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'obtention d'une autorisation permanente.

M. LEGALLAND estime qu'il ne sera pas possible de réaliser une enquête publique dans chaque établissement où la source sera déplacée. Or il n'existe pas d'alternative à cette dernière. C'est la raison pour laquelle AREVA aimerait qu'un statut juridique soit défini.

M. du FOU de KERDANIEL souligne que la climatisation est le motif du classement de nombreuses installations. Il faut par conséquent veiller à ce que la réforme de la nomenclature n'entraîne pas un changement du statut des établissements. Il importe en effet de garantir une continuité dans l'action des services d'inspection des installations classées.

M. LAPOTRE indique que l'utilisation de sources mobiles devrait figurer dans le dossier de demande d'autorisation.

Le Président souligne que le problème de l'impact des équipements mobiles ou intermittents sur les installations classées n'est pas nouveau. Ceux-ci possèdent leur propre réglementation ce qui constitue une première sécurité. Les équipements mobiles sont en outre pris en compte dans l'examen de la demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées dès lors que leur présence est régulière.

M. LEDENVIC estime qu'une approche intégrée des établissements est hautement souhaitable dans la mesure où elle garantit une unicité de relation entre l'exploitant et le service d'inspection.

M. BROCARD indique qu'il n'a pas trouvé trace de l'annexe 13-8 du code de la santé.

Le rapporteur confirme l'existence de cette annexe au décret n° 2002-420 du 4 avril 2002. Les éléments intéressant l'inspection feront l'objet d'une circulaire.

M. BARTHELEMY indique qu'il existe un problème de cohérence entre les modifications apportées à la nomenclature des installations classées et la rubrique 2799 de la nomenclature relative aux déchets provenant d'INB.

En réponse à **M. BOUDON**, **le rapporteur** précise que l'impact financier de la réforme est difficile à évaluer. Il devrait toutefois être mineur.

*

Sous réserves des observations présentées en séance, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubriques 1700, 1705, 1710, 1711, 1715, 1720, 1721, 1735) et sur le projet de décret modifiant l'annexe à l'article R.151-2 du code de l'environnement relatif à la taxe sur les activités polluantes (rubriques 1700...)

* * *

4 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Rapporteur : Yoann TERLISKA et Guy MOTTARD

Le rapporteur souligne que le projet de modification a pour objectif de tenir compte de l'évolution du système de collecte des données relatives aux émissions polluantes et de la nouvelle réglementation, notamment en ce qui concerne le système d'échange de quotas d'émissions. Les modifications portent sur les points suivants :

le format de la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
la date de transmission de la déclaration, fixée au 15 février, pour les établissements soumis au système de quotas d'émissions;
la coordination avec l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification, la quantification et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre ;
la suppression du seuil de déclaration du polluant NH_3 pour les élevages ;
la modification du seuil de déclaration des COV ;
la prise en compte des échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant en cas de déclaration incomplète ou erronée ;
le remplacement du terme « emplacements » par l'expression « animaux-équivalents » ;
la correction d'une erreur de la décision EPER.

M. VASSEUR estime que l'obligation de déclaration par voie électronique est trop restrictive. Il observe que les éleveurs ne disposent pas nécessairement d'une connexion internet et estime qu'il serait opportun qu'ils puissent continuer à adresser leurs déclarations par écrit. Par ailleurs, il s'interroge quant au bien fondé de la suppression du seuil de 10 000 kg.

M. LEDENVIC reconnaît qu'il peut paraître inutile de demander l'accord de l'inspection des installations classées pour adresser une déclaration par écrit. Toutefois, il estime que c'est faire œuvre de progrès que d'inciter à l'utilisation d'internet.

M. JUMEL estime que le fait de soumettre l'envoi des déclarations par écrit à « l'accord de l'inspection des installations » n'est pas opportun. Il demande par conséquent la suppression de cette mention.

Le rapporteur souligne que si la saisie électronique n'est pas opérée par l'exploitant, elle devra l'être par l'inspection des installations classées.

Sur la proposition du **Président**, l'expression « après accord de l'inspection des installations classées » est supprimée.

Mme BLANC et **le Président** proposent la formulation « de préférence par voie électronique ou à défaut par écrit ». **M. VASSEUR** approuve.

Le rapporteur souligne que les exploitants ont la possibilité d'accéder à une borne électronique dans certaines chambres d'agriculture.

Le Président conclut qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de basculer vers le tout électronique.

M. JUMEL souligne que la version actuelle de la déclaration est à la fois conforme à la directive IPPC et au règlement fixant les méthodes de calcul des rejets selon un double seuil. Il estime que la suppression du seuil en masse va au-delà de la réglementation européenne et contredit les objectifs de simplification. Le Ministère de l'Agriculture est par conséquent défavorable à cette mesure. Il relève en outre l'absence de concertation préalable avec le ministère de l'Agriculture. **Le rapporteur** rappelle que le ministère de l'agriculture a été régulièrement consulté.

M. JEANSON rappelle que les règles fixées par les directives européennes sont un minimum à respecter, l'objectif global étant de réduire au maximum les émissions de polluants. Il est convaincu que la déclaration permet à l'exploitant de se rendre compte du dégagement de NH_3 de son élevage et de suivre les solutions qu'il a mises en place dans son installation pour réduire ses émissions. Il est par conséquent très favorable à la suppression du seuil de 10 000 kg.

Mme BLANC souligne qu'il ne s'agit que de connaître ces installations.

Le rapporteur indique que le Ministère a constaté une diminution du nombre de déclarations d'élevages (800 en 2005 contre 1000 en 2004). La suppression du seuil devrait induire une augmentation du nombre de déclarations de l'ordre de 50%. L'objectif est une meilleure connaissance des installations atteignant le seuil de capacité et dépassant celui de 10 000 kg. Seuls les déclarations des élevages dont le seuil est supérieur à 10 000 kg seront transmises à Bruxelles.

M. JUMEL observe qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des déclarations individuelles pour connaître la teneur des rejets. En effet, le calcul est forfaitaire et fondé sur le nombre d'animaux.

M. LAPOTRE n'est pas persuadé qu'un agriculteur ait la moindre idée de la quantité d'ammoniac émise dans son exploitation. Il pense par conséquent que la mesure aura une vertu pédagogique.

Le rapporteur précise que la suppression du seuil de 10 000 kg induirait une augmentation du nombre d'exploitations concernées de 400.

M. JUMEL ne pense pas qu'une réglementation puisse avoir des effets pédagogiques. Il ajoute que son Ministère a fait réaliser, en collaboration avec les services du MEDD, une brochure de sensibilisation aux effets de l'ammoniac qui constitue un réel outil pédagogique.

Le rapporteur indique que la déclaration forfaitaire n'encourage pas la mise en place de pratiques individuelles de diminution des émissions polluantes. La suppression du seuil permettra aux agriculteurs de faire le calcul de façon plus sereine. Des guides de calcul ont été mis en place par les instituts techniques afin de faciliter la démarche. L'objectif est de connaître véritablement le nombre d'installations dépassant le seuil de 10 000 kg. La suppression du seuil peut constituer une mesure transitoire.

M. VASSEUR estime que l'évaluation n'implique pas nécessairement une déclaration. Il regrette que cette strate supplémentaire soit uniquement vouée à alimenter la statistique ministérielle.

Le Président souligne la recevabilité des arguments présentés par l'administration. Il est vrai qu'une fois l'évaluation opérée, la déclaration ne demande pas véritablement d'effort supplémentaire. A l'inverse, il convient de s'interroger sur l'opportunité de supprimer un seuil fixé par la Commission Européenne.

M. CAYEUX estime que la suppression du seuil de 10 000 kg et le remplacement de la notion d'emplacements par celle d'animaux-équivalents sont trop éloignés des dispositions européennes.

M. LAPOTRE souligne que la notion d'animaux-équivalents est favorable aux éleveurs dans la mesure où elle permet d'exclure les élevages représentant moins d'un animal-équivalent. Par ailleurs, il souhaite que le caractère transitoire de la suppression du seuil soit clairement formalisé.

M. JUMEL souligne que, pour la période actuelle, la PAC n'est pas soumise à la conditionnalité.

Le Président indique que la portée de la décision prise par l'administration est allégée dans la mesure où elle n'aura pas de conséquence sur la conditionnalité des aides communautaires. Il appartient à celle-ci de trancher en tenant compte des différents arguments soulevés.

M. CAYEUX demande la validation par le Ministère des produits permettant de réduire les émissions polluantes. **M. JUMEL** indique que les seuls produits efficaces contiennent de l'acide sulfurique. **M. LAPOTRE** ajoute que certaines pratiques visant à faire baisser la teneur en azote sont peu optimales en matière environnementale.

M. DETANGER estime tout à fait dommageable de fixer un seuil d'émission de COV différent de celui établi par la Communauté Européenne. Par ailleurs, il estime que la production annuelle des établissements est une information confidentielle et qui doit le rester.

M. BOUDON indique que la divulgation de la production annuelle, même par inadvertance, peut avoir des conséquences importantes pour l'établissement concerné. Il s'agit d'une information réellement confidentielle.

M. LEDENVIC observe que l'abaissement du seuil des COV de 100 tonnes à 30 tonnes vise une plus grande cohérence avec les actions nationales. Par ailleurs, il souligne que l'administration est astreinte au secret professionnel et à des règles de confidentialité. La circulaire précisera que la production annuelle, qui est une donnée indispensable au calcul des flux spécifiques, doit demeurer strictement confidentielle.

M. DETANGER demande si l'administration fera la distinction entre seuils supérieurs ou inférieurs à 100 tonnes au titre des déclarations au niveau européen. **M. LEDENVIC** indique que l'administration possède les outils informatiques lui permettant d'opérer facilement la distinction.

Le rapporteur confirme que les exploitants concernés par l'abaissement du seuil à 30 tonnes seront mentionnés sur le site français IREP. En revanche, seuls les exploitations dont le seuil est supérieur à 100 tonnes feront l'objet d'une déclaration auprès de Bruxelles. Le seuil de 30 tonnes répond à des priorités établies sur le plan national.

Le Président estime qu'il est intéressant, s'agissant du seuil des COV, de pouvoir se servir de la même déclaration pour réaliser deux objectifs concomitamment.

M. PESSON indique que l'objectif 2010 en matière de COV est fixé en fonction des statistiques de l'année 2000. Il demande si le seuil retenu en 2000 était de 100 tonnes ou de 30 tonnes. Il importe que le référentiel soit identique.

Mme BLANC précise que l'objectif 2010 évoqué par M. PESSON est celui fixé par la directive « plafonds ». Il porte sur l'ensemble des émissions de COV de tous les secteurs sans seuil. Le présent projet d'arrêté vise à mieux connaître les installations présentes sur le territoire afin de déterminer celles sur lesquelles il convient de faire porter les actions les plus urgentes

M. JUMEL souligne que ni la directive IPPC ni le registre EPER ne sont les outils européens de réduction des émissions de CO2 et de COV. Il convient par conséquent de créer des outils *ad hoc*.

Le Président, dans un souci de simplification administrative, n'est pas favorable à la multiplication des outils. Il prend note des réticences des représentants du monde industriel en ce qui concerne l'abaissement du seuil de COV.

M. PESSON souligne que la convention d'AARHUS permet l'accès du public aux renseignements détenus par l'administration en ce qui concerne les données relatives à l'environnement, ce qui pose un problème de confidentialité.

M. LEDENVIC fait référence au projet de décret mentionnant les informations susceptibles d'être divulguées. Il précise que la production annuelle ne figure pas parmi celles-ci. La convention d'AARHUS ne porte pas sur la divulgation de la production.

Mme BLANC confirme que les données de production resteront internes à l'administration. Elle ajoute que les dispositions sur l'accès aux données sont compatibles avec les textes européens.

M. CARUANA indique que la mention de la production annuelle permettra de connaître les émissions spécifiques réelles des sites afin d'améliorer la gestion du système d'échange de quotas et de le rendre plus vertueux. L'information sera rendue strictement confidentielle.

M. BOUDON souligne que les représentants de l'industrie estiment qu'il est impossible de distinguer les émissions spécifiques. Les conclusions tirées seront totalement erronées.

M. CARUANA estime au contraire que les données fournies par les industriels et la connaissance des produits permettront de réaliser une analyse précise des émissions. **M. BOUDON** s'inscrit en faux.

Le Président estime qu'il convient de lever la suspicion sur la capacité de l'administration à garantir la confidentialité des données recueillies. Il préfère ne pas engager le débat sur la validité des données spécifiques de pollution atmosphérique. Ces dernières seront utiles dans le cadre de la gestion du système d'allocation des quotas. Il semble possible de distraire la déclaration de

production de la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations soumises à autorisation.

M. BOUDON souligne que l'obligation de transmettre l'ensemble des données le 15 février pose problème. Par ailleurs, les industriels ne comprennent pas la nécessité de fournir le détail des méthodes de quantification des émissions de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Ces informations figurent déjà dans le plan de surveillance.

M. CARUANA observe que l'objectif est d'obtenir le maximum d'éléments dans une même déclaration. Les textes européens imposent par ailleurs que ces informations figurent dans la déclaration des émissions.

M. BOUDON craint des risques d'erreurs.

Le rapporteur indique que la date du 15 février et le principe d'une déclaration unique ont été retenus dans un souci de simplification.

Le Président reconnaît que le principe d'une déclaration unique simplifie les démarches de tous les acteurs. Il propose par conséquent d'opter pour cette solution qui est déjà adoptée par 70 % des intéressés. La multiplication des dialogues et des échanges d'informations est contraire à la volonté de simplification administrative affirmée par l'Etat.

*

Sous réserves des modifications adoptées en séance, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

* * *

5 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2110, activité d'élevage, vente, transit…de lapins)

Rapporteur : Frédéric BERTRAND

Le rapporteur souligne que les modifications portent d'une part sur les animaux pris en compte dans les effectifs de l'élevage pour le classement et d'autre part sur les seuils de classement. En ce qui concerne les animaux comptabilisés pour le classement des élevages, il est proposé de se fonder sur des animaux sevrés et non plus sur des animaux de plus d'un mois. S'agissant de la modification des seuils, il est envisagé de soumettre tous les élevages de plus de 23 000 lapins au régime de l'autorisation (contre 6 000 actuellement) et les élevages de 3 000 à 23 000 lapins au régime de la déclaration (contre 2 000 actuellement). Le système de production cunicole a en effet connu de nombreux bouleversement au cours de la décennie. Les modes d'élevage ont évolué afin de faciliter le travail des éleveurs et d'améliorer les conditions sanitaires et le bien être des animaux. Ces améliorations ont également eu pour conséquence de moindres nuisances pour l'environnement et le voisinage. Un rapport de l'ITAVI de juin 2002 montre que l'élevage de lapins ne provoque pas de nuisances particulières d'ordre sonore ou olfactif. Une enquête menée auprès des services d'inspection a par ailleurs permis de démontrer que seules 29 plaintes en 6 ans avaient été déposées contre ces élevages.

Les seuils proposés ont été calculés sur la base des rejets d'azote et de phosphore dans les déjections de lapins par comparaison avec les rejets des élevages hors-sol de volailles. La spécialisation et l'augmentation de la taille des exploitations justifient le maintien d'un seuil

d'autorisation. Le relèvement entraînerait un glissement d'environ 500 élevages actuellement soumis à déclaration vers le RSD et de 75 élevages soumis à autorisation sur un total de 78 vers le régime déclaratif, tout ceci dans un contexte de 125 000 élevages de lapins répertoriés en France et pour la plupart soumis au RSD.

L'impact des modifications proposées reste mineur au regard des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. La protection des intérêts visés à cet article est toujours assurée :

les projets de prescriptions applicables aux élevages soumis à déclaration et à autorisation intègrent des règles harmonisées en matière de gestion des effluents et de pratique d'épandage ;

les élevages soumis à déclaration et à autorisation sont tenus de respecter les obligations définies par le décret « nitrates », notamment en matière de création ou d'extension dans les zones d'excédent structurel ;

les exploitants agricoles ont acquis un niveau technique bien supérieur à ce qu'il était en 1978, notamment en ce qui concerne la gestion des effluents et leur valorisation en tant que matières fertilisantes.

Une dizaine de DDSV ont répondu à la consultation. L'une d'entre elles propose de relever le seuil de déclaration à 10 000 animaux sur la base des rejets des vaches laitières. Une autre estime au contraire que le seuil d'autorisation est trop élevé.

Mme NICOULET s'enquiert de la méthode de calcul permettant d'établir à 125 000 le nombre d'élevages de lapins en France. Elle souhaite connaître le pourcentage d'élevages professionnels. Le Ministère de la Santé émet sur ce texte un avis défavorable de principe, car il entraînerait un transfert de la charge de travail des installations classées vers ses services sans aucune compensation en termes de moyens. Une harmonisation des textes et des moyens paraît en outre indispensable.

Le rapporteur indique que l'administration a pris contact avec le Ministère de la Santé afin de procéder à une harmonisation des textes. Par ailleurs, il précise que le chiffre de 125 000 élevages provient du recensement général agricole et que le regroupement de 5 lapines mères (50 lapins) est considéré comme un élevage au titre du RSD.

Le Président indique que le relèvement du seuil de déclaration est un problème délicat dans la mesure où il suppose le passage d'une législation à une autre. Il comprend par conséquent la position du Ministère de la Santé.

Le rapporteur comprend la position du Ministère de la Santé mais souhaite que le débat soit replacé dans le cadre des élevages de lapins. Il rappelle que seules 29 plaintes ont été déposées en 6 ans et qu'il ne s'agit que de transférer 500 élevages dans le champ de compétence du RSD, alors que 125 000 y sont déjà. Les élevages de lapins ne causeront pas de surcharge de travail à la DDASS.

M. JUMEL souligne que les élevages qui vont passer du régime de la déclaration au titre de la rglementation à celui du RSD sont de taille moyenne. Les nuisances seront donc inexistantes. La sortie du régime des installations classées n'aura pas la moindre conséquence sur l'environnement et sur le travail des DDASS.

M. JEANSON estime que le passage d'une législation à une autre constitue une dérobade. Il est par principe défavorable à cette mesure.

Le Président observe que la réticence de certains membres du Conseil au relèvement du seuil des déclarations induisant le passage d'une législation à une autre se justifie moins dans le cas des élevages de lapins.

M. LONJOU se demande si le glissement d'un régime à un autre peut avoir des conséquences en termes de contrôle et de sécurité. Il remarque que 500 élevages ne seront plus soumis aux obligations du décret « nitrates ». **Le rapporteur** observe que le décret « nitrates » est une réglementation transversale qui concerne tous les élevages classés ou non. **M. LONJOU** émet toutefois une réserve en ce qui concerne le relèvement des seuils.

M. LAPOTRE partage l'avis du Président en ce qui concerne la problématique du relèvement des seuils. Il note que la France n'est plus confrontée à la problématique de création exponentielle d'élevages. Il aurait préféré que les seuils proposés soient calculés sur la base des rejets d'azote et de phosphore des lapins par comparaison avec ceux d'élevages d'autres mammifères et non de volailles. Il souligne que les élevages de lapins n'ont fait l'objet que de 29 plaintes en 6 ans. Par ailleurs, il ne voit pas d'inconvénient à ce que le seuil soit réduit de 23 000 à 20 000 lapins.

M. CAYEUX souligne que les élevages cunicoles français ont tendance à disparaître au profit de ceux situés dans les pays de l'est. Il estime qu'il convient de bien distinguer la problématique RSD de celle des installations classées. Il est favorable au maintien du système d'autorisation, mais observe que les prescriptions techniques du régime de déclaration sont globalement identiques à celles du régime de l'autorisation.

*

Sous réserve des observations présentées et des modifications adoptées en séance, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2110, activité d'élevage, vente, transit…de lapins)

* * *

6 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2110 de la nomenclature des installations classées

Rapporteur : Frédéric BERTRAND

Le rapporteur indique que le projet a pour but de répondre aux deux objectifs suivants :

- un objectif d'élaboration et de mise en place de prescriptions applicables aux élevages de lapins soumis à autorisation ;
- un objectif de simplification par l'harmonisation des prescriptions applicables aux élevages de lapins sur le plan national et avec les prescriptions appliquées aux autres élevages et aux élevages de lapins soumis à déclaration, notamment s'agissant de la gestion des effluents d'élevage et les pratiques d'épandage.

Le projet permettrait une uniformisation des prescriptions sur le territoire. La majorité des prescriptions du projet d'arrêté reprennent celle de l'arrêté ministériel du 7 février 2005. Le projet prend ainsi en compte les dispositions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) ainsi que celles définies par les programmes d'actions en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les contraintes agronomiques restant invariables quelle que soit l'espèce élevée, les prescriptions relatives au stockage et à l'épandage des effluents sont quasiment identiques à celles de l'arrêté du 7 février 2005, notamment en ce qui concerne l'obligation d'équilibre de la fertilisation pour les cultures. L'exploitant est en outre tenu d'enregistrer ses pratiques de fertilisation dans un cahier d'épandage qui est à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les spécificités liées à l'élevage cunicole ont conduit à des modifications par rapport à l'arrêté du 7 février 2005. Il s'agit notamment :

- des conditions d'implantation des élevages en plein air avec des règles de distance identiques à celles des bâtiments en dur ;
- de la suppression de la possibilité de stockage au champ de certains effluents.

M. JEANSON s'enquiert des modalités de contrôle de la fertilisation équilibrée et de la signification de l'expression « ne pas se servir sur flamme gaz » mentionnée à l'article 24.

Le rapporteur indique que l'inspection contrôlera le cahier d'épandage. Par ailleurs, il précise que l'expression « ne pas se servir sur flamme gaz », qui figure sur les extincteurs, signifie ne pas utiliser lorsque le gaz est ouvert.

M. JEANSON se montre sceptique en ce qui concerne la réponse à la question concernant la fertilisation croisée. Il observe que toutes les nouvelles lois affaiblissent les possibilités de contrôle par l'inspection des installations classées. Ainsi, la loi d'orientation agricole comprend un amendement prévoyant que l'inspecteur des installations classées devra avertir de ses visites 48 heures à l'avance. L'efficacité des contrôles est ainsi remise en question dans la mesure où les éleveurs pourront remplir les cahiers la veille de la visite.

Le Président indique que la loi d'orientation agricole validée par le Parlement a préservé les visites inopinées. **Mme BLANC** estime que l'amendement ne modifiera que peu les pratiques actuelles de l'inspection.

M. LAPOTRE note en outre que les pratiques d'épandage résultent prioritairement de vérifications documentaires.

M. CAYEUX estime qu'il convient de modifier le paragraphe concernant le stockage au champ. Ce mode de stockage est en effet interdit faute de références techniques. Il serait préférable d'adopter une rédaction plus ouverte qui permettrait de ne pas avoir à représenter le texte devant le Conseil lorsque des études techniques auront été réalisées. Le stockage au champ permettrait de limiter les investissements dans le cadre du PMPOA.

Le Président estime qu'il est difficile de se départir de la rédaction adoptée pour l'arrêté relatif aux installations soumises à déclaration. Il importe de préserver la cohérence entre les deux textes.

Mme NICOULET s'étonne que la cohérence avec les règlements sanitaires départementaux ne soit pas respectée en ce qui concerne les distances entre les zones d'épandage et les habitations. Elle s'enquiert de la raison pour laquelle les distances ont été réduites.

Le Président indique que les débats sur les distances et la discordance avec le RSD ont été difficiles et la question a été tranchée politiquement au plus haut niveau.

M. JUMEL reconnaît qu'il existe un manque de cohérence entre les règlements sanitaires départementaux et la réglementation relative aux installations classées. Cette dernière s'appuie sur les meilleures techniques disponibles permettant de limiter au maximum les nuisances et les risques de pollution pour les tiers et le milieu. A l'inverse, les premiers datent pour la plupart de 1985. L'harmonisation ne doit pas consister en un renforcement de la réglementation des installations classées, mais en l'adaptation des règlements sanitaires départementaux aux conditions actuelles d'élevage.

M. LAPOTRE souligne que les RSD n'ont pas été modifiés depuis 1985 dans la mesure où, depuis 1986, le code de la santé publique prévoit une disparition des RSD et leur remplacement par des décrets pris en Conseil d'Etat qui, à ce jour, ne sont pas intervenus, à l'exception du décret concernant le bruit.

M. QUINQUIS observe que l'administration centrale chargée des collectivités locales n'a pas été consultée.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2110 de la nomenclature des installations classées.

* * *

Le Président remercie les membres du Conseil pour les travaux réalisés au titre de l'année 2005. Il souligne l'importance d'une présence aux différentes séances du Conseil et d'un bon examen des dossiers.

* * *

Le Président clôt la séance à **13h.**

* * *